

MONTANTS DES CONSIGNES

Le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick exige la structure suivante pour les consignes et remboursements visant les récipients à boisson.

« À partir du 1er avril 2024, le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d'un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d'écologisation des récipients à boisson, lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable. »
[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961\(1\)](#)

« Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur. »
[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961\(2\)](#)

Les consignes sur les récipients à boisson sont affichées dans le tableau suivant.

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients à boisson alcoolisée en verre non réutilisable de plus de 500 ml	10 cents
Récipients à boisson alcoolisée en verre non réutilisable de plus de 500 ml	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Puisque les consignes sont facturées séparément du prix des boissons et qu'elles doivent être remboursées en entier aux consommateurs lorsque ceux-ci retournent leurs récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné, il est recommandé d'indiquer ces consignes en tant que ligne de facturation séparée sur les reçus des consommateurs.

Il est aussi recommandé d'indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.

Parce que les consignes seront remboursées en entier aux consommateurs, elles ne seront pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH).

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Un mécanisme de frais de recyclage des récipients (FRR) sera mis en place au besoin, selon les types de matériaux des récipients, afin de couvrir les coûts nets estimés qui seront engagés par Encorp pour la manutention, le transport, le traitement et l'administration des récipients à boisson vides (RBV).

En tant qu'organisme à but non lucratif, Encorp évaluera de façon régulière les dépenses et les revenus associés à chacun des types de récipient afin de s'assurer que les frais appropriés sont appliqués. On s'attend à ce que les FRR soient ajustés dans les deux scénarios suivants :

- Si l'augmentation des taux de récupération des RBV se traduisent par moins de consignes non remboursées, ou si le prix des matières premières baisse ou que les frais de manutention, de traitement ou de transport augmentent, les FRR seront augmentés pour couvrir ces coûts supplémentaires.
- S'il y a un nombre supplémentaire de consignes non remboursées ou si les coûts de collecte baissent, les FRR diminueront afin d'empêcher l'accumulation de surplus dans le compte de ce type de récipient. Cependant, les surplus dans les comptes de types de récipients dont le rendement est moins élevé seront utilisés pour promouvoir ces types de récipients et accroître leurs taux de récupération.

Les frais de recyclage des récipients à boisson selon les types de matériaux sont affichés dans le tableau suivant.

TYPE DE RÉCIPIENT *	FRR (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Aluminium (boisson non alcoolisée)	1 cent
Aluminium (boisson alcoolisée)	2 cents
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	3 cents
Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée)	1 cent
Tous les récipients en acier	8 cents
Tous les récipients en cartons	0 cent
Tous les récipients en verre non réutilisable	11 cents

***S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.**

Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations imprévues du marché. Toutes modifications aux FRR seront annoncées 90 jours avant leur entrée en vigueur.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Recouvrement des coûts

Le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick permet aux propriétaires de marque de recouvrer les coûts et frais liés à leur programme de recyclage des récipients à boisson – c'est-à-dire les FRR facturés par Encorp – à leur seule discrétion. Toutefois, ce recouvrement de frais devra être interne - comme indiqué ci-dessous.

« Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1er avril 2024, le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte de ce dernier, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des récipients à boisson, ou bien à la distribution des publications prévue à l'article 50.971. » [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(1\)](#)

« Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :

(a) au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson;

(b) au prix de vente de ce récipient figurant sur le reçu. »

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(2\)](#)

« Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un récipient à boisson comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant. »

[Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98\(3\)](#)

Selon le Règlement, bien que l'existence de FRR puisse être communiquée au public (par exemple, par le biais d'étiquettes sur les étagères ou d'affichages en point de vente), les FRR ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte faisant partie du calcul en point de vente (y compris le sous-total, la TVH, etc.) sur les reçus des consommateurs. Les seuls frais que les détaillants sont autorisés à présenter comme une ligne de facturation distincte sur les reçus des consommateurs sont le montant de la consigne entièrement remboursable pour le récipient à boisson.

L'exigence mentionnée ci-dessus au sujet des frais internalisés ne s'applique pas aux factures entre entreprises.

Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.